

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

## MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025-05 Portant autorisation d'occupation du domaine public

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code Pénal,  
Vu la demande en date du 2 mai 2025 par laquelle le Président du Comité des Fêtes de Villards-d'Héria sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public du vendredi 6 juin 2025 17h00 au samedi 7 juin 2025 à 03h00.*

*Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public,*

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Bruno BOUVANT, Président du Comité des Fêtes de Villards-d'Héria est autorisé à occuper sur le domaine public, VC9 : Place de la Mairie, du vendredi 6 juin 2025 à 17h00 au samedi 7 juin 2025 à 03h00. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Article 2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 3h00.

**Article 3 :** Le Président du Comité des Fêtes de Villards-d'Héria s'engage à respecter la réglementation concernant les débits de boissons.

**Article 4 :** Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la commune de Villards-d'Héria se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la commune de Villards-d'Héria ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La commune de Villards-d'Héria ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 6 mai 2025

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 6 mai 2025

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

Le Maire,  
Jean-Robert BONDIER

